

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-025/U**De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 février 2023 par M. Vivien POMMERUEL demeurant 23 Clos des Veloutiers à SOUCIEU-EN-JARREST enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00021 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 31/03/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'extension d'une maison et la modification des façades,
- Sur un terrain situé 23 Clos des Veloutiers à Soucieu-en-Jarrest (parcelle AK0434),

Vu le code de l'urbanisme ;

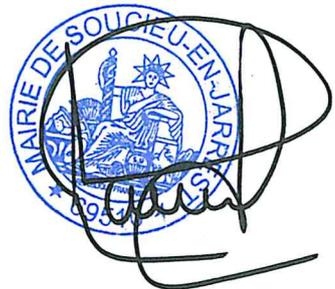
Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 04/04/2023, précisant que l'autorisation d'urbanisme est délivrée par rapport à une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé

ARRÊTE**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 28 avril 2023
Le Maire,
Arnaud SAVOIE

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a black ink signature.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.